

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00512
Numéro SIREN : 878 506 971
Nom ou dénomination : 2J INVEST LOURON

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2020 sous le numéro de dépôt 1010

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
Tél05.62.51.77-77-Fax05.62.51.77.87
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

KPMG
4 boulevard Lucien Favre
CS 99207
64053 PAU CEDEX 9

V/REF :
N/REF : 2019 B 512 / 2020-A-1010

Le greffier du tribunal de commerce de Tarbes certifie qu'il a reçu le 24/02/2020, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 31/01/2020

- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de co-gérant

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 06/02/2020

- Augmentation du capital social
- Modification(s) statutaire(s)

Rapport du commissaire aux apports en date du 30/01/2020

- Augmentation du capital social

Attestation bancaire en date du 03/02/2020

Statuts mis à jour en date du 06/02/2020

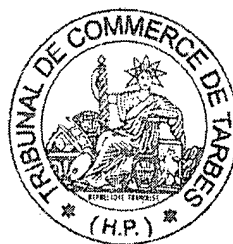
Concernant la société

2J INVEST LOURON
Société à responsabilité limitée
Résidence Valnea
65240 Germ

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-1010 le 03/03/2020

R.C.S. TARBES 878 506 971 (2019 B 512)

Fait à TARBES le 03/03/2020,
LE GREFFIER



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script, is written over the right side of the stamp.

ldo

2J INVEST LOURON
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : Résidence Valnéa – 65240 GERM
RCS Tarbes 878.506.971

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JANVIER 2020**

L'an deux mille vingt, et le trente et un, à dix-neuf heures trente, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance en accord entre les deux associés.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Claude SARRAT, propriétaire de 50 parts
- Monsieur Jean-Sébastien ROBERT, propriétaire de 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les deux associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer. La séance est présidée par Monsieur Jean-Claude SARRAT, gérant associé de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de Monsieur Jean-Sébastien ROBERT en qualité de cogérant à effet du 1^{er} février 2020 ;
- Mise à jour corrélatrice de l'article 16 des statuts sociaux,
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts mis à jour.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par les textes.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Ceci exposé, il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

JG

JSN

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme à effet du 1^{er} février 2020, en qualité de cogérant, Monsieur Jean-Sébastien ROBERT, demeurant 8 Chemin du Hourgade – 65510 Loudenvielle, né le 24 mai 1986 à Lannemezan (65), de nationalité française

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la quatrième résolution, décide de modifier l'article 16 des statuts sociaux comme suit :

ARTICLE 16 - GERANCE

« La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Jean-Claude SARRAT, demeurant 11 Lotissement Grand Champ - 65170 Guchan, né le 28 juillet 1961 à Lannemezan (65), et Monsieur Jean-Sébastien ROBERT, demeurant 8 Chemin du Hourgade – 65510 Loudenvielle, né le 24 mai 1986 à Lannemezan (65), tous deux de nationalité française, sont nommés Gérants de la Société pour une durée illimitée.

Ils déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au gérant pour signer tous documents et pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Mr Jean-Claude SARRAT

« Bon pour accord »

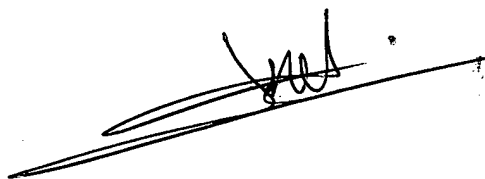
*Bon pour accord et
acceptation*



Mr Jean-Sébastien ROBERT

*« Bon pour accord et acceptation des
fonctions de gérant »*

*Bon pour accord et
acceptation des fonctions
de gérant*



2J INVEST LOURON
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Siège social : Résidence Valnéa – 65240 GERM
RCS Tarbes 878.506.971

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 FEVRIER 2020**

L'an deux mille vingt, et le six février, à quinze heures trente, les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux du cabinet KPMG- Téléport 7 - Pyrène Aéroport à Juillan, sur convocation verbale en accord entre les deux associés cogérants.

Sont présents :

- | | |
|---|----------|
| - Monsieur Jean-Claude SARRAT, propriétaire de | 50 parts |
| - Monsieur Jean-Sébastien ROBERT, propriétaire de | 50 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les deux associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer. La séance est présidée par Monsieur Jean-Claude SARRAT, cogérant associé de la société.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital de 255.000 euros par apport en nature de 394 titres de la SAS IPS PEYRAGUDES par Monsieur Jean-Claude SARRAT à effet de ce jour ;
- Augmentation de capital de 254.000 euros par apport en numéraire de pareille somme par Monsieur Jean-Sébastien ROBERT à effet de ce jour ;
- Mises à jour corrélatives des articles 6, 7, et 8 des statuts sociaux,
- Pouvoirs à donner.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le contrat d'apport de titres de la SAS IPS PEYRAGUDES,
- l'attestation de la banque concernant l'apport en numéraire,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de statuts mis à jour.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par les textes.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Jm *JCS*

Le Président rappelle que les associés, réunis en assemblée le 15 novembre 2019, ont préalablement donné leur accord express, sous réserve de l'accord des associés de la société IPS PEYRAGUDES, à l'apport en nature au capital de notre société, des titres de la SAS IPS PEYRAGUDES détenus par Jean-Claude SARRAT, savoir 394 actions sur les 772 composant le capital de la société (51 %) pour une valeur de l'ordre de 255.000 euros.

Ceci exposé, il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant d'une part l'accord de la SAS IPS PEYRAGUDES et d'autre part la signature du contrat d'apport des titres de ladite société, juste avant la présente réunion, entre Monsieur Jean-Claude SARRAT et notre société, pour une valeur de 255.000 euros, constate, à effet de ce jour, l'augmentation de capital de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE (255.000) euros par attribution à Monsieur Jean-Claude SARRAT, unique apporteur, de VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) parts sociales de DIX (10) euros chacune de la SARL 2J INVEST LOURON, entièrement libérées.

Le capital de notre société est ainsi porté de 1.000 à 256.000 euros divisé en 25.600 parts de 10 euros réparties comme suit :

- o M. Jean-Claude SARRAT: 25.550 parts
- o M. Jean-Claude SARRAT: 50 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur présentation du justificatif bancaire attestant de l'apport en numéraire, dès avant les présentes, d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (254.000) euros par Monsieur Jean-Sébastien ROBERT, constate, à effet de ce jour, l'augmentation de capital de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (254.000) euros par attribution à Monsieur Jean-Sébastien ROBERT, unique apporteur, de VINGT CINQ MILLE QUATRE CENTS (25.400) parts sociales de DIX (10) euros chacune de la SARL 2J INVEST LOURON, entièrement libérées.

Le capital de notre société est ainsi porté de 256.000 euros à 510.000 euros divisé en 51.000 parts de 10 euros réparties comme suit :

- o M. Jean-Claude SARRAT: 25.550 parts
- o M. Jean-Claude SARRAT: 25.450 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des deux résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6, 7, et 8 des statuts sociaux comme suit :

JCN JCS

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 – Nature des apports :

Il a été ajouté le paragraphe suivant :

« Aux termes d'une assemblée en date du 6 février 2020, il a été constaté les apports suivants :

- Apport en nature des titres détenus dans la SAS IPS PEYRAGUDES par Monsieur Jean-Claude SARRAT pour une valeur de 255.000 euros ;
- Apport en numéraire par Monsieur Jean-Sébastien ROBERT d'une somme de 254.000 euros. »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT DIX MILLE (510.000) euros aux termes d'une assemblée en date du 6 février 2020. Il est divisé en CINQUANTE ET UNE MILLE (51.000) parts de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports. »

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Mr Jean-Claude SARRAT, vingt-cinq mille cinq cent cinquante parts
Numérotées 1 à 25.550, ci 25.550 parts
- Mr Jean-Sébastien ROBERT, vingt-cinq mille quatre cent cinquante parts
Numérotées 25.551 à 51.000, ci 25.450 parts

« Total égal au nombre de parts composant le capital social : 51.000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son gérant pour signer tous documents et pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Mr Jean-Claude SARRAT

« Bon pour accord »

Mr Jean-Sébastien ROBERT

« Bon pour accord »

Bon pour accord

Bon pour accord

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE APPORT DE TITRES DE SOCIETE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Claude SARRAT

Demeurant 11 Lotissement « Grand Champ » - 65170 GUCHAN
Né le 28 Juillet 1961 à Lannemezan (65300), de nationalité française
Pacsé le 11 février 2011 à Tarbes à Madame Lila YALA
Sous le régime de la séparation de bien
Ledit régime non modifié depuis lors

Ci-après dénommé "l'apporteur"

D'une part,

ET

La société 2J INVEST LOURON

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros
Dont le siège social est fixé Résidence Valnéa – 65240 GERM
Immatriculée au RCS de Tarbes le 31 octobre 2019 sous le N° 878.506.971
Représentée aux présentes par son cogérant Monsieur Jean-Sébastien ROBERT

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Jean-Claude SARRAT, soussigné de première part, apporte à la Société à responsabilité limitée 2J INVEST LOURON, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Jean-Claude SARRAT, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE (394) titres lui appartenant en pleine propriété dans la Société INTER PYRENEES SKI PEYRAGUDES par abréviation I.P.S. PEYRAGUDES, Société par actions simplifiée au capital de 12.352 €, dont le siège social se situe Résidence Valnéa – 65240 GERM - immatriculée au RCS de Tarbes sous le N° 487.731.051 ayant pour activités : « la réparation, l'entretien, la vente, la location de skis le commerce et la distribution de matériel de sports, la location, location-vente et l'entretien de tous matériels, articles et équipements de sports et de montagne d'été et d'hiver, ainsi que toutes opérations y afférentes ; le commerce et la distribution de fourrures, vêtements et chaussures de sports et de loisirs et tous articles de confection et de sport et accessoires y afférents», parmi les 772 titres composant le capital social de la SAS .P.S. PEYRAGUDES.

Jcg

Jsm

Les TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE (394) actions ont été évaluées à DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE (255.000) euros.

Elles ont fait l'objet d'un rapport établi par la SARL CSA Audit, 23 Boulevard du Lapacca - 65100 Lourdes, représentée par Monsieur Cédric BARAKAT, désignée en qualité de commissaire aux apports par acte unanime des associés en date du 13 janvier 2020, et dont le rapport a été établi en date du 30 janvier 2020.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE (255.000) euros il sera attribué à l'unique apporteur VINGT CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) parts sociales de DIX (10) euros chacune de la Société à responsabilité limitée 2J INVEST LOURON, entièrement libérées.

L'apporteur déclare que les 394 titres apportés lui appartiennent en propre pour les avoir acquis aux termes d'actes dressés par l'Office Notarial dénommé « Jean-Claude Rousseau » puis « Audrey Bardot-Ferrage et Virginie Rousseau » à Labarthe de Neste :

- en date du 28 septembre 2006, acquisition de 125 titres cédés par Paul Andrieux
- en date du 20 décembre 2012, acquisition de 120 titres cédés par Paul Andrieux
- en date du 3 juin 2014, augmentation de capital sur apport en numéraire sans prime d'émission par création de 149 titres.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport du commissaire aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Agrément du nouvel associé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société bénéficiaire apporteuse,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société bénéficiaire de l'apport.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les titres qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts modifié par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 –art. 115 (V) ; conformément à l'article 115 III de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les présentes dispositions ci-dessous s'appliquent aux cessions des titres apportés réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 150-0 B ter précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L.214-28, L.214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1^{er} - 1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°,

SC

JSN

ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

JCS
JBN

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

JCS
ASB

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile déclaré en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés et déchargent, à ce titre, le rédacteur de l'acte de toute responsabilité.

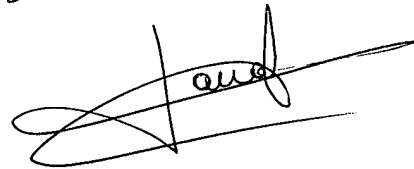
JCS
JBN

FRAIS


Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Germ
Le 6 février 2020
En quatre exemplaires

M. Jean-Claude SARRAT
« Bon pour accord »

Bon pour accord


La SARL 2J INVEST LOURON
Représentée par M. Jean-Sébastien ROBERT
« Bon pour accord »

Bon Pour Accord


SAS INTER PYRENEES SKI PEYRAGUDES

**Siège social : Résidence Valnéa
65240 GERM**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



EXPERTS COMPTABLES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

23 bd du Lapacca
65100 LOURDES
Tél. 05 62 42 71 00
Fax 05 62 94 78 58

C.S.A. AUDIT

Christian SALLES, Jean-Marc AUZON, Cédric BARAKAT

*Inscrits sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes,
rattachés à la CRCC de Pau*

SAS IPS PEYRAGUDES

Résidence Valnéa
65240 GERM

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime de l'ensemble des associés en date du 13 janvier 2020, dans le cadre de l'opération d'apport en nature de 394 actions de la société I.P.S PEYRAGUDES, à la société 2J INVEST LOURON, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L223-9 du code de commerce.

L'actif apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport conclu par les apporteurs et les représentants de la société bénéficiaire de l'apport. Il sera effectivement signé le 6 février 2020.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée, et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'émission.

Nous vous présentons nos constatations et notre conclusion selon le plan suivant :

1. La présentation de l'opération.
2. La nature, l'évaluation et la rémunération des apports.
3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports, et l'équité de leur rémunération.
4. Notre conclusion.

1. Présentation de l'opération

Il résulte du projet de contrat d'apport conclu entre les parties les informations suivantes :

1.1 Présentation des parties

1.1.1 Apporteur

Monsieur Jean-Claude SARRAT
Né le 28 Juillet 1961 à Lannemezan (65300),
De nationalité française,
Pacsé le 11 février 2011 à Tarbes à Madame Lila YALA,
Sous le régime de la séparation de bien,
Ledit régime non modifié depuis lors,
Demeurant 11 Lotissement « Grand Champ » - 65170 GUCHAN.

Ci-après dénommé « l'Apporteur », associé de la société INTER PYRENEES SKI PEYRAGUDES par abréviation I.P.S. PEYRAGUDES,

fait apport de 394 actions en pleine propriété de la société I.P.S PEYRAGUDES, société par actions simplifiée au capital de 12 342 €, dont le siège social est situé Résidence Valnéa – 65240 GERM, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro : 487.731.051 RCS TARBES, représentée par son président, M. Jean Claude SARRAT, soussigné de première part.

1.1.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 2J INVEST LOURON, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, ayant son siège social à GERM (65240), Résidence Valnéa, immatriculée sous le numéro 878.506.971.00018 au RCS de TARBES.

1.2 Motifs et buts de l'opération

Cet apport est réalisé dans le but de restructurer et de simplifier le groupe SARRAT afin que la société 2J INVEST LOURON soit la holding de tête.

2. Nature, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des biens apportés

Il est fait apport de 394 actions en pleine propriété de la société I.P.S PEYRAGUDES.

2.2 Informations concernant la société dont les titres sont apportés

La société I.P.S PEYRAGUDES est une Société par Actions Simplifiée au capital de 12 342 € divisé en 772 actions.

La société a notamment pour objet en France et à l'étranger :

- la réparation, l'entretien, la vente, la location de skis ;
- le commerce et la distribution de matériel de sports, la location, location-vente et l'entretien de tous matériels, articles et équipements de sports et de montagne d'été et d'hiver, ainsi que toutes opérations y afférentes

- le commerce et la distribution de fourrures, vêtements et chaussures de sports et de loisirs et tous articles de confection et de sport et accessoires y afférents
- toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

2.3 Valeur des apports

La valeur des apports des 394 actions I.P.S PEYRAGUDES a été fixée, d'un commun accord entre les parties, à un prix ferme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255 000 €), soit une valorisation de 647,20812 € par action.

Ce prix tient compte de la capacité bénéficiaire constatée de l'entreprise et de son savoir-faire spécifique.

Modalité de l'opération

La société 2J INVEST LOURON aura la propriété et la jouissance des 394 actions I.P.S PEYRAGUDES apportées à compter de la date de réunion de son assemblée générale extraordinaire appelée à approuver la réalisation définitive des apports.

2.4 Rémunération de l'apport

Pour le calcul de la rémunération de l'apport, la valeur unitaire de la part sociale de 2J INVEST LOURON a été fixée à 10 €.

De ce fait, l'apport ci-dessus désigné et évalué à 255 000 €, sera rémunéré par, l'attribution de VING CINQ MILLE CINQ CENTS (25 500) parts sociales nouvelles, d'une valeur nominale de 10 € chacune.

Cette augmentation de capital sera au seul profit de M. Jean Claude SARRAT qui détiendra donc 26 000 parts sociales sur les 26 500 le composant.

2.4.1 Aspects juridiques et fiscaux

L'apport des titres I.P.S PEYRAGUDES constitue un apport pur et simple soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par l'article L223-9 du code de commerce.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui suivent, l'apport des titres I.P.S PEYRAGUDES sera enregistré gratuitement, conformément à l'article 810-I du code général des impôts.

S'agissant d'un apport réalisé par une personne physique, il bénéficie du report d'imposition des plus-values d'échange de titres prévu à l'article 150-O B ter du code général des impôts dans la mesure où la société I.P.S PEYRAGUDES est soumise à l'impôt sur les sociétés et est contrôlée par l'Apporteur.

3. Nos diligences et appréciations sur la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité des apports.
- Analyser la méthode de valorisation des apports.
- Analyser l'impact éventuel des événements postérieurs à la date de fixation initiale de la valeur de l'action I.P.S PEYRAGUDES.
- Analyser la valorisation des parts sociales 2J INVEST LOURON en rémunération de l'apport. A cet effet, nous nous sommes attachés à apprécier le positionnement du rapport d'échange.
- Analyser et valider l'équité de la rémunération de l'apport.

En particulier :

- Nous avons examiné les rentabilités actuelles et prévisionnelles de la société I.P.S PEYRAGUDES.
- Nous avons rapproché la valeur retenue pour la valorisation des actions I.P.S PEYRAGUDES, avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées en privilégiant celles basées sur la notion de rendement.

4. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 255 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal au montant du nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à LOURDES,
le 30 janvier 2020

CSA AUDIT
Commissaire aux apports

Cédric BARAKAT
Chargé du dossier





CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE
AGENCE ENTREPRISE TARBES
11 BOULEVARD DU RESIDENT KENNEDY
65003 TARBES CEDEX

SARL 2J INVEST LOURON
res valnea
65240 GERM

TARBES, le 03/02/2020

ATTESTATION

Je soussigné, Frédéric CHOUHOURT, agissant en qualité de Directeur de la Relation Client, Agence Entreprise des Hautes-Pyrénées du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne, dont le siège social est 11 boulevard du président Kennedy à TARBES 65000, atteste avoir reçu la somme de 254 000€ qui a été inscrite sur un compte bloqué, ouvert dans les livres de notre Caisse Régionale, en application des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur la réforme des sociétés commerciales :

Au nom de la : SARL 2J INVEST LOURON

Les fonds déposés par :

Monsieur JEAN SEBASTIEN ROBERT

254 000 €

ne seront débloqués que sur production du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce, justifiant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés

Frédéric CHOUHOURT


**Caisse Régionale
de Crédit Agricole Mutuel
Pyrénées Gascogne**
Siège Social :
11, bd du Président Kennedy
65003 TARBES
776 983 546 RCS TARBES

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PYRÉNÉES GASCOGNE

Société coopérative à personnel et capital variables - Siret 776 983 546 00032 - 776 983 546 RCS TARBES - TVA : FR 07 776 983 546

Siège social : 11 Boulevard du Président Kennedy BP 329 - 65003 TARBES CEDEX

Direction Générale : 64060 PAU CEDEX 9 - Tél : 540 977 - Tél : 05 59 12 77 77 - Télécopie : 05 59 12 79 88 - www.lefil.com

2J INVEST LOURON
Société à responsabilité limitée au capital de 510.000 euros
Siège social : Résidence Valnéa – 65240 GERM
RCS Tarbes 878.506.971

STATUTS MIS A JOUR
LE 01 ET LE 06 FEVRIER 2020

Les soussignés :

Monsieur Jean-Claude SARRAT

Demeurant 11 Lotissement Grand Champ - 65170 GUCHAN

Né le 28 juillet 1961 à Lannemezan (65)

De nationalité française

Lié par un pacte civil de solidarité à Madame Lila YALA (née le 09/08/1968) le 11 février 2011

Soumis au légal de la séparation de biens (applicable de droit à défaut de convention contraire pour les Pacs conclus après le 1er janvier 2007)

Et

Monsieur Jean-Sébastien, Emmanuel, Sabin ROBERT

Demeurant 8 Chemin du Hourgade – 65510 LOUDENVIELLE

Né le 24 mai 1986 à Lannemezan (65)

De nationalité française

Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'étranger : **l'achat, la vente, la location de titres sociaux, la prise à bail, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2J INVEST LOURON.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Résidence Valnéa – 65240 GERM.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

- Monsieur Jean-Claude SARRAT, pour la somme de
Cinq cents euros 500 euros
- Monsieur Jean-Sébastien ROBERT, pour la somme de
Cinq cents euros 500 euros

Soit au total la somme de MILLE euros (1.000 €), déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole - Agence sise 11 Boulevard du Président Kennedy – 65003 Tarbes Cedex, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi en date du 17 octobre 2019.

Aux termes d'une assemblée en date du 6 février 2020, il a été constaté les apports suivants :

- Apport en nature des titres détenus dans la SAS IPS PEYRAGUDES par Monsieur Jean-Claude SARRAT pour une valeur de 255.000 euros ;
- Apport en numéraire par Monsieur Jean-Sébastien ROBERT d'une somme de 254.000 euros.

6.2 – Intervention du conjoint commun en biens - Application de l'article 1832-2 du Code Civil ou des articles 515-5-1 et suivants du Code Civil

- Monsieur Jean-Claude SARRAT étant pacsé sous le régime légal de séparation de biens, les dispositions des articles 515-5-1 et suivants du Code Civil relatives aux conjoints communs en biens ne trouvent pas à s'appliquer aux présentes.
- Monsieur Jean-Sébastien ROBERT étant célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT DIX MILLE (510.000) euros** aux termes d'une assemblée en date du 6 février 2020. Il est divisé en **CINQUANTE ET UNE MILLE (51.000) parts de DIX (10) euros chacune**, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Mr Jean-Claude SARRAT, vingt-cinq mille cinq cent cinquante parts
Numérotées 1 à 25.550, ci 25.550 parts

- Mr Jean-Sébastien ROBERT, vingt-cinq mille quatre cent cinquante parts Numérotées 25.551 à 51.000, ci	25.450 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	51.000 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, tant que la société ne comporte pas plus de deux associés ; au-delà toute cession doit être agréée comme pour un tiers.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société, y compris conjoints, ascendants ou descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, soumis à agrément comme les tiers, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur **Jean-Claude SARRAT**, demeurant 11 Lotissement Grand Champ - 65170 Guchan, né le 28 juillet 1961 à Lannemezan (65), de nationalité française, et Monsieur **Jean-Sébastien ROBERT**, demeurant 8 Chemin du Hourgade - 65510 Loudenvielle, né le 24 mai 1986 à Lannemezan (65), de nationalité française, sont Gérants de la Société pour une durée illimitée.

Ils déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cas d'attribution d'une rémunération, celle-ci sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce, lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si pour quelque cause que ce soit la Société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé sous tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seul fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.

Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui précède, la nomination et la révocation d'un gérant sont soumises aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante. A titre exceptionnel, le premier exercice s'étendra de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2020.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe le cas échéant).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément à l'article L 232-1 du Code de commerce, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Conformément à l'article 1844-5 du Code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Claude SARRAT à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, tous engagements nécessaires à la mise en activité de la société et notamment :

- ouverture d'un compte bancaire,
- souscription éventuelle d'un emprunt.

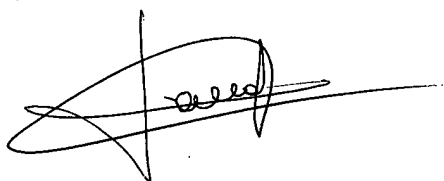
L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Claude SARRAT et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

***Statuts faits à Germ, le 17 octobre 2019,
Et mis à jour le 6 février 2020***

Jean-Claude SARRAT



Jean-Sébastien ROBERT

